



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 39377

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le revenu des exploitants agricoles retraités. Il lui demande comment il entend accélérer le mouvement d'harmonisation avec les retraites du régime général, l'alignement du taux de la cotisation d'assurance maladie prélevée sur celui des retraites du régime général et la revalorisation du montant des petites retraites.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général, tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. Ainsi, en aucun cas, même lors d'une année déficitaire, un exploitant n'acquiert, pour cette année, des droits à retraite inférieurs à 75 p. 100 de ceux d'un salarié rémunéré au SMIC. Quant à la revalorisation des retraites, des avancées importantes ont été accomplies depuis deux ans pour améliorer les pensions servies aux agriculteurs et agricultrices. En 1994, les petites retraites que perçoivent les chefs d'exploitation ayant été pendant plusieurs années aides familiaux, ont été revalorisées grâce à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Cette mesure qui entraîne des charges annuelles supplémentaires de 500 millions de francs, a permis de relever, dès 1994, de plus de 10 p. 100 en moyenne les pensions de 170 000 petits retraités. En second lieu, la réforme des règles de réversion dans le régime agricole qui a été réalisée par la loi de modernisation du 1^{er} février 1995 et qui est programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997), améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Pour les 340 000 veuves ou veufs actuellement titulaires d'une pension de réversion, la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995 à 4 000 F en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduira alors à un relèvement, en moyenne, d'un tiers des pensions qui leur étaient versées antérieurement. Cette réforme représente un effort supplémentaire net de 540 millions en 1995, de 1,1 milliard en 1996 et de 1,7 milliard en 1997. Par ailleurs, lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour améliorer les plus petites retraites. S'agissant des exploitants agricoles qui partiront à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1997, il a été décidé de relever progressivement sur trois ans à 1 010 points le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, de manière à garantir à ceux qui auront été chefs d'exploitation pendant la totalité de leur carrière un montant de pension proche du minimum contributif du régime général. Une mesure parallèle, étalée sur trois ans également, prévoit de porter de 600 à 750 points le minimum de retraite proportionnelle des actuels retraités ayant effectué une carrière complète en agriculture (soit une retraite totale de 31 890 francs, valeur au 1^{er} janvier 1996). Enfin, en ce qui concerne les retraites des autres actifs familiaux, il a été décidé de majorer forfaitairement de 1 000 francs en 1997 et de 500 francs supplémentaires en 1998 la pension des conjoints et aides familiaux qui auront effectué également une carrière complète en agriculture et dont le montant est égal à 16 943 francs au 1^{er} janvier 1996. Ces mesures sont nécessairement sélectives. Toutefois des aménagements seront prévus afin de permettre aux assurés qui ne justifient pas d'une carrière complète en agriculture, mais y ont exercé leur activité pendant une longue période, de bénéficier également d'un relèvement de l'avantage de vieillesse qui leur est servi. Dans les prochains mois, les dispositions législatives nécessaires

pour assurer la mise en oeuvre de ses mesures seront proposees au Parlement. Le Gouvernement entend ainsi, malgre les difficultes des finances publiques et des comptes sociaux et sans augmentation globale des cotisations sociales des actifs, ameliorer d'une maniere progressive, a compter de 1997, la situation des differentes categories de retraites agricoles. Enfin le taux de la cotisation maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraites, fixe a 3,8 p. 100 (taux ramene a 3,04 p. 100 pour ceux beneficiant des prestations maladie d'un autre regime) est legerement plus eleve que ceux retenus par les salaries retraites (2,6 p. 100 du montant des avantages attribues par le regime de base et 3,6 p. 100 pour ceux servis par les regimes complementaires). Ils seront cependant a compter du 1er janvier 1997 identiques compte tenu de la majoration de 1,2 point prevue a cette date pour les salaries retraites. Ce taux est en outre tres proche de celui applicable aux personnes non salaries non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des depenses de sante plus importante.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39377

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2796

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4249